

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
CCAP AOO N°26010

Prestations de contrôles selon ISO17025 (sous accréditation COFRAC, ou équivalent selon EA ou ILAC) ou prestations non ISO17025 (non COFRAC) mais avec un raccordement métrologique au système international par le biais du COFRAC, pour les équipements de laboratoires, dispositifs biomédicaux et équipements techniques de mesures

POUVOIR ADJUDICATEUR :

Centre Hospitalier Universitaire de Nantes
Immeuble Deurbroucq - 5, allée Gloriette
44093 – NANTES CEDEX

Marché passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert en vertu de l'article L2124-2 et des articles R.2124-2 1° et R.2161-1 à R.2161-5 du Code de la commande publique.

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHE.....	5
ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DU MARCHE PUBLIC.....	5
2.1 MODE DE DEVOLUTION (ALLOTISSEMENT).....	5
Composante 1 : Vérification et étalonnage des chaînes de mesures d'hygrométrie, COFRAC hors site et non COFRAC sur site client.....	5
Composante 2 : Vérification et étalonnage des chaînes de mesures de CO ₂ , COFRAC hors site et non COFRAC sur site client.....	5
Composante 3 : Vérification et étalonnage COFRAC sur site client (de -25°C à +90°C) et non COFRAC sur site client (entre -80°C et - 25°C et au-delà de + 90°C à +150°C et +20°C en température ambiante) des chaînes de mesure de température.....	5
Composante 4 : Vérification et étalonnage non COFRAC sur site client des chaînes de température azote (-196°C).....	5
Composante 5 : Vérification et étalonnage non COFRAC sur site client d'un capteur de pression différentielle en 5 points de mesure compris entre -100 et +100Pa	5
Composante 6 : Vérification et étalonnage COFRAC hors site en 4 points (-80°C à +90°C) pour les Kits cartographie	5
Composante 7 : Caractérisation COFRAC et non COFRAC en température sur site (-80°C à +90°C)	5
Composante 8 : Prestations complémentaires (sur devis)	5
2.2 Forme du marché.....	6
ARTICLE 3. DESCRIPTION DES FOURNITURES ET PRESTATIONS	6
ARTICLE 4. DOCUMENTS CONTRACTUELS REGISSANT LE MARCHE PUBLIC.....	6
ARTICLE 5. SOUS-TRAITANCE	7
ARTICLE 6. DUREE DU MARCHE.....	7
ARTICLE 7. DELAIS D'EXECUTION	7
7.1 Délais d'exécution Prestations planifiées :.....	7
ARTICLE 8 CONDITIONS D'ENVOI DE MATERIELS A CONTROLER HORS SITE ET CONDITIONS D'EXECUTION.....	8
8.1 Emballage.....	8
8.2 Transport.....	8
8.2.1 Frais de transport - déplacement.....	8
8.2.2 Risques inhérents au transport	8
8.3 Mode d'envoi	9
8.4 Documents à fournir	9
8.5 Horaires et lieu de livraison – intervention	9
8.6 Accès – Consignes.....	9
8.7 Confidentialité - Sécurité.....	9
8.8 Défaillance organisationnelle	9
8.9 <i>Locaux et moyens mis à disposition du titulaire</i>	10
8.10 Personnel d'intervention du titulaire.....	10
8.11 Réparation des dégâts	10
8.12 Prestation, installation et mise en service	10
ARTICLE 9. VERIFICATIONS ET ADMISSION.....	11
9.1 Vérification des prestations	11
9.2 Vérification des prestations complémentaires : composante 8.....	11
ARTICLE 10. GARANTIE	11
ARTICLE 11. RESPONSABILITES ET ASSURANCES	11
ARTICLE 12. INVALIDITE D'UNE CLAUSE.....	12
ARTICLE 13. INTEGRALITE ET LIMITE DU MARCHE PUBLIC.....	12
ARTICLE 14. RESILIATION.....	12
ARTICLE 15 LITIGES.....	12

ARTICLE 16. CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU PRIX DES PRESTATIONS.....	13
16.1 Contenu des prix.....	13
ARTICLE 17. REVISION DES PRIX	13
ARTICLE 18. MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT.....	14
18.1 Avance.....	14
18.2 Délai de paiement	14
18.3 Présentation des factures	15
18.4 Transmission des demandes de paiement	15
ARTICLE 19. PENALITES POUR RETARD	16
19.1 Pénalités de retard	16
19.2 Exonérations.....	16
ARTICLE 20. RETENUE DE GARANTIE.....	16
ARTICLE 21. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE COMPTABLE	16
ARTICLE 22 CONFIDENTIALITE ET SECRET PROFESSIONNEL.....	17
ARTICLE 23 CLAUSE REEXAMEN	17
ARTICLE 24 LISTE DES DEROGATIONS AU CCAG/TIC	18

PREAMBULE

LE GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE LOIRE-ATLANTIQUE (G.H.T. 44) :

La Loi de modernisation du système de santé du 26 janvier 2016 a mis en place un dispositif obligatoire de coopération et de mutualisation entre les établissements publics de santé qui a conduit à la création le 1^{er} juillet 2016 du **GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE LOIRE-ATLANTIQUE**, dénommé ci-après **GHT 44**.

Le GHT 44 est composé des 13 établissements suivants : CHU Nantes, désigné établissement support du GHT, CH Saint-Nazaire, CH Châteaubriant-Nozay-Pouancé (Châteaubriant), HI de la Presqu'île (Guérande), HI Sèvre et Loire (Vertou), HI du Pays de Retz (Pornic), EPSYLAN (Blain), CH Erdre et Loire (Ancenis), CH Georges Daumézon (Bouguenais), CH Savenay, Hôpital Bel Air (Corcoué-sur-Logne), CH Pierre Delaroche (Clisson), CH Maubreuil (Saint Herblain).

Le CHU de Nantes, en tant qu'établissement support assure pour le compte des établissements parties du GHT, la responsabilité de la fonction achat. Il est ainsi chargé de la politique, de la planification, de la stratégie d'achat et du contrôle de gestion des achats pour ce qui concerne l'ensemble des marchés publics et de leurs avenants.

En outre, par convention constitutive de groupement de commandes, il a été décidé d'associer à la démarche de mutualisation des achats du GHT44 conduite par le CHU de Nantes, les structures de coopération suivantes dont les établissements du GHT44 sont membres : GCS PUI Cité Sanitaire (Saint Nazaire), GCS de Moyens Cité Sanitaire (Saint Nazaire), GCS Cité Sanitaire Nazairienne (CH Saint Nazaire), GCS Pôle de réadaptation Maubreuil et la Tourmaline et GCS du Pays de Retz (Pornic).

Répartition des compétences :

En phase de passation du marché public, le CHU de Nantes constitue l'interlocuteur unique des opérateurs économiques. Il assure la procédure de passation et la signature du marché public pour l'ensemble des établissements du GHT44 et pour les structures associées.

En phase d'exécution du marché :

- Le CHU de Nantes assure la gestion contractuelle du marché (prise en charge des modifications du marché, décision de reconduction ou non reconduction, résiliation du marché) en concertation le cas échéant avec les autres membres ;

- Les établissements membres du GHT44 et les structures associées assurent, chacun pour la part du marché public qui les concerne, l'exécution financière du marché public (émission des bons de commande ou ordres de services, vérification et admission des prestations, applications des pénalités, règlement des factures, agrément des sous-traitants).



ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet les prestations de contrôles selon ISO17025 (sous accréditation COFRAC, ou équivalent selon EA ou ILAC) ou prestation non ISO17025 (non COFRAC) mais avec un raccordement métrologique au système international par le biais du COFRAC, pour les équipements de laboratoires, dispositifs biomédicaux et équipements techniques de mesures.

Des quantités sont indiquées dans l'annexe Excel « BPU_Quantités » transmis par le CHU de Nantes.

Elles correspondent à l'activité globale estimative réalisée sur 48 mois. Cette estimation est donnée à titre indicatif, elle n'engage pas contractuellement le pouvoir adjudicateur.

Les objectifs généraux de l'opération, les contraintes à prendre en compte et les prestations à réaliser sont définis au CCTP et ses annexes.

Le présent marché porte sur les besoins des établissements suivants : CHU de Nantes.

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ PUBLIC

2.1 MODE DE DEVOLUTION (ALLOTISSEMENT)

Le marché n'est pas divisé en lot.

Le marché est découpé en 8 composantes.

Composante 1 : Vérification et étalonnage des chaînes de mesures d'hygrométrie, COFRAC hors site et non COFRAC sur site client

Composante 2 : Vérification et étalonnage des chaînes de mesures de CO₂, COFRAC hors site et non COFRAC sur site client

Composante 3 : Vérification et étalonnage COFRAC sur site client (de -25°C à +90°C) et non COFRAC sur site client (entre -80°C et – 25°C et au-delà de + 90°C à +150°C et +20°C en température ambiante) des chaînes de mesure de température.

Composante 4 : Vérification et étalonnage non COFRAC sur site client des chaînes de température azote (-196°C)

Les vérifications et étalonnages des composantes 1, 2 et 4 sont réalisées sur un seul niveau de température. Pour la composante 3 : Le CHU de Nantes pourrait commander des prestations à 3 niveaux de température sur la plage COFRAC de -25°C à +90°C (sinon par défaut 1 seul niveau).

Composante 5 : Vérification et étalonnage non COFRAC sur site client d'un capteur de pression différentielle en 5 points de mesure compris entre -100 et +100Pa

Composante 6 : Vérification et étalonnage COFRAC hors site en 4 points (-80°C à +90°C) pour les Kits cartographie

Composante 7 : Caractérisation COFRAC et non COFRAC en température sur site_(-80°C à +90°C)

Composante 8 : Prestations complémentaires (sur devis)

2.2 Forme du marché

Le présent marché est un accord-cadre bons de commande, mono-attributaire conclu avec seulement un maximum fixé à 500 000 € HT sur la durée totale du marché (reconductions comprises et toutes composantes confondues).

Le marché s'exécutera au fur et à mesure de l'émission de bons de commande, conformément aux dispositions de l'article R.2162-2 alinéa 2 et des articles R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique.

Le CHU de Nantes commandera, au fur et à mesure de ses besoins les prestations souhaitées, pour son besoin en prestations de vérification et/ou en prestations d'étalonnage et/ou caractérisation et/ou en prestations autres associées, sur devis établis sur la base des prix renseignés par le titulaire au Bordereau de Prix Unitaires (

Les bons de commande préciseront :

- le numéro de marché,
- la date de la commande,
- la désignation de la prestation commandée et la référence à la composante,
- le ou les prix unitaires nets HT,
- le prix forfaitaire de la maintenance associée aux évolutions,
- les quantités commandées,
- le montant total HT,
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant total TTC.

Dans le cadre de la composante 8 et à titre accessoire, des prestations pourront être commandées sur la base des prix de journées ou d'heures.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du Marché et pourront s'exécuter au plus tard dans un délai de 2 mois après le dernier jour de validité du Marché.

ARTICLE 3. DESCRIPTION DES FOURNITURES ET PRESTATIONS

Les prestations objet du présent marché public sont décrites au CCTP.

ARTICLE 4. DOCUMENTS CONTRACTUELS REGISSANT LE MARCHE PUBLIC

L'accord-cadre est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement fourni par le CHU de Nantes
- Le Bordereau de prix unitaires (avec quantités estimatives) fourni par le CHU de Nantes
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières N°26010:
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières N°26010 et ses annexes :
 - Annexe – « Listing Parc VF»
 - Annexe Charte Fournisseur
 - Annexe technique IAM
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures courantes et Services (CCAG FCS – Arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF du 1er avril 2021)
- L'Offre technique du titulaire

Toute clause portée par le titulaire sur les documents annexés au marché, et notamment les conditions générales de vente, qui serait contradictoire aux dispositions des autres documents contractuels est inopposable au pouvoir adjudicateur.

L'original de chacun de ces documents, conservé dans les archives du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, fait seule foi.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG FCS, la notification du marché ne comporte pas systématiquement les autres pièces constitutives de ce dernier.

ARTICLE 5. SOUS-TRAITANCE

Le titulaire du marché peut dans les conditions **des articles L.2193-1 à L2193-9 du code de la commande publique** sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à conditions d'avoir obtenu de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. La sous-traitance ne peut porter que sur les prestations.

Conformément aux dispositions de **l'article R.2193-1 du code de la commande publique**, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont demandés dans les conditions suivantes :

- la nature des prestations sous-traitées,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,
- Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant
- Les conditions de paiement prévues par le projet de marché de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie

Le titulaire devra également remettre une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés.

Lorsque le montant du marché de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC, le sous-traitant dûment agréé est payé directement pour la partie du marché dont il assure la prestation.

ARTICLE 6. DUREE DU MARCHE

Le marché est prévu pour une période initiale de 12 mois à compter de sa date de notification et pourra être reconduite tacitement 3 fois pour une nouvelle période d'un an.

Le titulaire ne pourra pas refuser les reconductions, toutes composantes confondues, conformément aux dispositions de l'article R.2112-4 du code de la commande publique. En cas de décision de ne pas reconduire le marché, le CHU de Nantes se prononcera par lettre électronique recommandée avec accusé de réception au plus tard **3 mois** avant l'échéance annuelle du marché.

ARTICLE 7. DELAIS D'EXECUTION

7.1 Délais d'exécution

Prestations planifiées :

Les prestations seront exécutées par campagnes planifiées en début d'année, sous l'entière responsabilité du titulaire qui devra se conformer strictement aux textes en vigueur dans le domaine objet du présent

marché. Les délais d'exécution maximum attendus et ceux du prestataire sont indiqués dans **le bordereau de prix unitaires**.

La date de fin d'exécution attendue est de 15 jours calendaires maximum à compter de la date de fin prévue de la campagne de mesures concernée.

Emission des rapports / comptes rendus / certificats:

Le délai de rédaction des rapports de contrôles / interventions est fixé à 30 jours calendaires maximum à compter de la fin de la campagne de vérification.

Le non-respect du délai global maximum d'exécution pourra entraîner la mise en œuvre de pénalités de retard définies à l'article 19 du présent CCAP et article 3.3 du CCTP.

Toutes les interventions du titulaire, feront l'objet d'un rapport d'intervention.

Pour la Correction de rapport erroné, le délai imparti est fixé à 15 jours calendaires maximum.

Pour la fourniture de devis, le titulaire encourt des pénalités pour retard dans la fourniture des devis au-delà de 15 jours calendaires maximum-à compter de l'émission de la demande de devis par le CHU.

Pour l'expédition vers le CHU de Nantes du matériel contrôlé hors site, le délai imparti est fixé à 15 jours ouvrés maximum à compter de la réception du matériel par le titulaire du marché.

ARTICLE 8 CONDITIONS D'ENVOI DE MATERIELS A CONTROLER HORS SITE ET CONDITIONS D'EXECUTION

8.1 Emballage

Le titulaire utilisera un emballage prévu et adapté pour les cas nécessitant un envoi de matériel, pour prestations hors site par exemple.

8.2 Transport

8.2.1 Frais de transport - déplacement

Pour les prestations « hors site », les frais d'envoi chez le titulaire et de retour sur le site du CHU de Nantes sont à la charge de l'établissement sur la base des prix indiqués dans le BPU. Les frais de déplacement sont spécifiés dans le BPU du titulaire.

En cas d'intervention sur plusieurs sites dans un rayon de moins de 15 kilomètres au cours d'une même journée, il ne pourra être facturé qu'un seul déplacement par le titulaire.

Selon les contraintes au moment de la campagne:

- **Soit le prestataire récupère le matériel sur site du CHU de Nantes**
- **Soit le personnel du CHU de Nantes emballe et transporte le matériel chez le prestataire qui expédie par la suite vers le lieu où doit être contrôlé le matériel**

8.2.2 Risques inhérents au transport

En application des dispositions de l'article 18 du CCAG-FCS, les risques afférents au transport jusqu'au lieu de destination ainsi que les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement, d'arrimage et de déchargement incombent au titulaire.

8.3 Mode d'envoi

Les fournitures doivent être livrées par tout moyen permettant de respecter le délai d'exécution contractuel maximum fixé à Article 7. « Délais de livraison et d'exécution du présent CCAP ».

Livraison sous 15 jours ouvrés à compter de la réception du matériel par le prestataire aux adresses indiqués par le CHU de Nantes.

La livraison sera conforme aux dispositions du protocole de sécurité concernant les opérations de chargement et de déchargement du CHU de Nantes.

8.4 Documents à fournir

Le titulaire fournira impérativement, en **langue française**, les documents suivants :

- le bon de livraison portant le numéro de la commande correspondante, le détail (quantité, référence, désignation), le nombre de colis et de palettes expédiés, le délai de mise à disposition du produit dans le cas d'une livraison incomplète ou d'un produit manquant.
- Le Rapport d'intervention et documents spécifiques éventuels précisés.

8.5 Horaires et lieu de livraison – intervention

Les livraisons – intervention sont effectuées à l'adresse mentionnée par le Chu de Nantes. Toute livraison égarée du fait d'un non-respect de l'adresse de livraison reste à la charge du titulaire et ne peut être facturée à l'établissement.

Le titulaire s'engage à effectuer la livraison par quelque moyen que ce soit en cas de faits exceptionnels tels que grève par exemple.

8.6 Accès – Consignes

Le personnel du titulaire chargé d'effectuer une prestation (vérification, installation, mise en service), se présente dès son arrivée au service indiqué par le CHU de Nantes. Le personnel du titulaire a accès aux équipements, s'il est muni d'une carte professionnelle nominative. Le personnel du titulaire doit observer les consignes de sécurité préconisées dans l'Etablissement et se conformer aux règles suivantes :

- Respect des règles d'accès et de circulation au sein de l'établissement,
- Respect des règles relatives aux horaires des Services concernés
- Tenue propre et correcte, identification par badge (nom de la société et nom de l'intervenant),
- Respect des règles d'hygiène et de sécurité applicables dans les services concernés (règles principalement codifiées dans le livre IV –Santé et Sécurité au travail du Code du Travail, Articles R. 4451-1 à R. 4451-144 du Code du travail, et complétés par arrêtés),
- Respect des règles en milieu hospitalier (secret professionnel, confidentialité des dossiers, discrétion, charte du patient,...).

Dans les cas où il est imposé, le titulaire établit avec l'utilisateur, un protocole définissant les règles de sécurité à appliquer sur la protection de son personnel salarié avant d'exécuter les prestations, objet du marché (décret n° 02-158 du 20/02/1992 intégré au Code du travail, Articles R.4511-1 et suivants, R.4512-1 et suivants, R.4513-1 et suivants).

8.7 Confidentialité - Sécurité

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur doivent respecter les règles de confidentialité prévues à l'article 5.1 du CCAG-FCS, et notamment les informations couvertes par le secret médical ainsi que les règles de sécurité numériques.

8.8 Défaillance organisationnelle

Dans le cas où le titulaire rencontrerait des difficultés dans l'exécution des prestations (départ d'un salarié par exemple), le titulaire informera obligatoirement le Service du CHU de Nantes concerné sous un délai de 2 jours ouvrés maximum.

Le titulaire présentera un plan d'action détaillant les impacts, la mise en place de solutions dégradées ainsi qu'un planning de retour à une situation normale.

Le titulaire devra indiquer au référent du marché la durée, les motifs de la rupture ou de la défaillance et proposer, si besoin, une alternative éventuelle.

8.9 Locaux et moyens mis à disposition du titulaire

Le titulaire maintient en état de propreté les locaux dans lesquels il est amené à intervenir. Les moyens suivants sont mis à disposition du titulaire :

- Eau,
- Electricité ou système énergétique nécessaire au bon fonctionnement de la prestation,
- Accès aux locaux dédiés.

8.10 Personnel d'intervention du titulaire

Les personnes désignées par le titulaire sont seules autorisées à intervenir.

Si les prestations sont réalisées par une équipe, le responsable est nommément désigné par le titulaire. Il est l'interlocuteur référent de la personne publique.

Le pouvoir adjudicateur ou son représentant peut demander à tout moment le remplacement du personnel pour des motifs professionnels.

8.11 Réparation des dégâts

Les dégâts provoqués par le titulaire, lors de l'exécution de la prestation devront être réparés à ses frais.

8.12 Prestation, installation et mise en service

Les prestations seront effectuées dans le lieu précisé par l'utilisateur par un ou des techniciens spécialisés de la société titulaire.

Elles seront réalisées de manière à ne causer que le minimum de gêne dans le fonctionnement de l'établissement.

Le personnel chargé de la prestation devra se présenter dès son arrivée obligatoirement auprès du PC sécurité afin d'émarguer un document de présence puis au représentant du service désigné par l'établissement.

ARTICLE 9. VERIFICATIONS ET ADMISSION

Les vérifications se déroulent dans les conditions de planification et délivrance des « **constats de vérification** » et ou « **certificat d'étalonnage** » telles que décrites au CCTP ; en complément et à condition de ne pas être contradictoires, il sera fait application du CCAG-FCS.

9.1 Vérification des prestations

Vérifications

Les vérifications consistent à contrôler que les prestations sont faites dans le respect des plannings et consiste en la délivrance de « constats de vérification » et / ou de « certificats d'étalonnage » ainsi que des rapports en fin de campagne.

Les conditions des articles 27 et 28 du CCAG-FCS s'appliquent; en complément et à condition de ne pas être contradictoires aux clauses du CCTP.

Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision.

L'admission des prestations est tacite, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations du marché.

Par dérogation à l'article 30.1, l'admission prend effet tacitement dans un délai de 15 jours à compter de la réception des rapports et comptes rendus et de 15 de jours à compter de la réception des rapports corrigés.

9.2 Vérification des prestations complémentaires : composante 8

Toutes les autres prestations de la composante 8 sont vérifiées unitairement lors des interventions quant à leur exécution et à leur conformité et sur la base des relevés. L'acceptation du relevé sans réserve vaut admission des prestations.

ARTICLE 10. GARANTIE

Les prestations feront l'objet d'une garantie de 1 an dont le point débute dans un délai de quinze jours à dater de la livraison des rapports initiaux ou des rapports corrigés. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 33 du CCAG-FCS.

ARTICLE 11. RESPONSABILITES ET ASSURANCES

En matière de responsabilité, il sera fait application des articles 8 et 9 du CCAG-FCS. Le Titulaire doit justifier d'une police d'assurance couvrant les dommages de toute nature pouvant affecter les personnes ou les biens et engager sa responsabilité du fait :

- * De l'activité de ses agents,
- * Des moyens mis en œuvre pour la réalisation des prestations,

- * Du mauvais fonctionnement des composants, sous réserve que ces composants soient utilisés conformément au mode d'emploi.

ARTICLE 12. INVALIDITE D'UNE CLAUSE

Si une ou plusieurs stipulations du présent marché public étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'un traité, d'une loi ou d'un règlement, ou encore à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée. Les Parties procéderont alors sans délai aux modifications nécessaires en respectant, dans toute la mesure du possible, l'accord de volonté existant au moment de la signature du présent marché.

ARTICLE 13. INTEGRALITE ET LIMITE DU MARCHE PUBLIC

Le présent marché public, assorti de ses annexes, exprime l'intégralité des obligations des parties. Aucune des dispositions des présentes ne peut être modifiée, altérée, complétée, modifiée, ni aménagée, que ce soit en totalité ou en partie, sauf par un écrit signé par les Parties.

ARTICLE 14. RESILIATION

Il sera fait application des clauses du chapitre 7 du CCAG/FCS en cas de décision de résiliation du marché par le CHU de Nantes.

Conformément à l'article 45 du CCAG/FCS, en cas de résiliation du marché aux torts du titulaire, le CHU de Nantes pourra faire exécuter la prestation par un tiers aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 15 LITIGES

Le présent marché est soumis au droit français. Il sera fait application de l'article 46 du CCAG/FCS.

Dans l'hypothèse d'un différend entre les Parties quant à l'application du présent contrat, à son interprétation ou à son exécution, le titulaire du contrat s'engage à notifier à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception une lettre de réclamation exposant les motifs du désaccord et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées, conformément à l'article 46.2 du CCAG/FCS.

Pour le cas où les parties ne parviendraient pas à un accord amiable, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Nantes.

CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 16. CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU PRIX DES PRESTATIONS

Les prix de référence du marché sont les prix unitaires nets hors taxes fixés dans l'annexe financière (BPU avec quantités estimatives) fournie par le CHU de Nantes.

Les prix demandés doivent être renseignés pour toutes les prestations de toutes les composantes.

Les prix sont établis aux conditions économiques du jour limite de dépôt des offres et réputés tous frais inclus (hors frais d'envoi de matériels hors site, frais d'hébergement, restauration...).

L'offre fera apparaître le taux et le montant de la T.V.A. au jour de remise des offres.

Le titulaire ne pourra facturer de frais de déplacement ou d'hébergement en sus des prix déposés.

Les prix de règlement des prestations s'entendront toutes taxes comprises, au taux de TVA en vigueur au dernier jour du mois faisant l'objet de la facturation. Ils seront réputés comprendre toutes charges fiscales et parafiscales.

Le CHU se réserve le droit d'accepter toute remise supplémentaire en cours d'exécution du marché public ou toute offre promotionnelle sur une prestation figurant au marché public.

16.1 Contenu des prix

Dans le BPU, le titulaire indique un coût de réalisation des prestations. Le prix unitaire inclut tous les frais liés à cette prestation (hors frais de déplacement, de restauration, d'hébergement et d'expédition) ainsi que la rédaction et la transmission du constat de vérification et autre rapport. Les frais de déplacement, d'hébergement, de restauration et frais d'envoi du matériel à contrôler hors site sont également indiqués dans le BPU par le titulaire.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation et de manière générale, toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations.

Prix promotionnels :

Le titulaire du présent marché s'engage à informer et à faire bénéficier le CHU de Nantes des prix et des offres promotionnelles qu'il est susceptible de proposer à l'ensemble de sa clientèle.

Ces prix s'appliqueront aux commandes notifiées pendant la période contractuelle, à condition qu'ils conduisent à des prix inférieurs aux prix nets résultant de l'application des clauses du marché.

ARTICLE 17. REVISION DES PRIX

Les prix figurant dans l'offre sont fermes la première année complète du marché (12 premiers mois) puis sont révisables, à la hausse ou à la baisse, une fois par an en une seule fois, à la date de révision des prix, soit la date de notification du marché.

$P = P_0 (0,80 \text{ ICHTrev-TS} / \text{ICHTrev-TS}_0 + 0,20 \text{ MIG-EBIQ} / \text{MIG-EBIQ}_0)$

Signification des indices :

P= Prix découlant de la révision.

P0= Prix de base à la notification du marché hors toutes taxes la première année de révision ou prix révisés précédents

ICHTrev-TS = valeur, 3 mois avant le mois d'effet de la révision, de l'indice du Coût Horaire du Travail Révisé - Catégorie « Industries Mécaniques et Électriques ».

Identifiant: 001565183

EBIQ = valeur, 3 mois avant le mois d'effet de la révision, de l'indice du Prix à la Production de l'Industrie Française pour le Marché Français - Catégorie « Énergie, Biens Intermédiaires, Biens d'Investissement ».

Identifiant : 001652129; 010764358

ICHTrev-TS0 et EBIQ0 = Valeur de base de ces indices à la date de fixation du prix de base du marché ou l'année N-1(même mois que l'indice de l'annéeN) précédent la révision de l'année N

La demande de révision des prix peut être initiée par l'une ou l'autre des parties au marché. La Partie à l'initiative de la demande transmet à son cocontractant la demande de révision 1 mois au moins avant la date d'effet de la révision.

A défaut de transmission d'une demande, le marché s'exécutera dans les mêmes conditions financières que celles existantes avant la date prévue pour la révision et sans que le Titulaire ne puisse formuler aucune réclamation.

ARTICLE 18. MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

18.1 Avance

Dans le respect des dispositions des articles L2191-2 et R2191-3 à R2191-19 du Code de la Commande Publique, une avance de 5 % est accordée au titulaire, sauf refus de sa part formulé dans l'acte d'engagement (Option B du CCAG-FCS).

Le paiement de l'avance intervient sur présentation d'une demande écrite. Son montant ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire.

18.2 Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 50 jours conformément aux dispositions de l'article R.2192-11 1° du code de la commande publique.

Dans le respect des applications de l'article L2192-13 du Code de la commande publique, dès le lendemain de l'expiration du délai de paiement, le retard de paiement fait courir, de plein droit, des intérêts moratoires dont le taux est fixé par voie réglementaire.

Le paiement est effectué en application des règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues à l'article 11 du C.C.A.G.-FCS.

18.3 Présentation des factures

Outre les mentions légales, les factures établies par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct, comportent obligatoirement les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation du titulaire (*nom ou raison sociale, adresse complète, numéro de SIRET*)
- La désignation du destinataire de la facture (nom et numéro SIRET) avec l'indication du code d'identification du service en charge du paiement
- Le numéro de la facture : numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries
- Le numéro du marché
- En cas de marché exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- Le montant total de la facture et le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires

18.4 Transmission des demandes de paiement

Conformément à l'article L2192-1 du Code de la Commande Publique, l'obligation de transmettre les factures sous forme électronique s'impose à l'ensemble des fournisseurs.

La transmission des factures, dans le cadre du présent marché, s'effectue obligatoirement, sur le portail de l'Etat CHORUS PRO. (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

L'utilisation du portail public de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission. Pour obtenir des informations sur CHORUS PRO, veuillez suivre le lien <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Afin d'assurer la bonne intégration de ces factures, les paramétrages du CHU de NANTES sont les suivants :

- ⇒ Le code Siret du CHU de Nantes : 26440013600471
Notre établissement est identifié sur le portail comme « CHU NANTES »
- ⇒ Le code service « Informatique » OBLIGATOIREMENT. (NB : Cette information est mentionnée sur tous nos bons de commandes, dans la zone dédiée à l'adresse de facturation, sous la mention CHORUS PRO.)

Le numéro d'engagement (référence interne de notre commande) doit être renseigné dès lors qu'un bon de commande est transmis en amont. Cette référence est alpha numérique, commençant par une ou deux lettres. EX : S141352

ARTICLE 19. PENALITES POUR RETARD

Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS :

19.1 Pénalités de retard

En cas de retard dans les délais impartis, le titulaire est susceptible d'encourir des pénalités de retard définies comme suit :

- Pour un retard de livraison des rapports : 10 € par jour ouvré de retard et par équipement concerné.
- Pour un retard de livraison des correctifs : 10 € par jour ouvré de retard.
- Pour un retard de fourniture des devis : 50 € par jour ouvré au-delà de 15 jours à compter de la demande de devis
- Pour un retard d'exécution des prestations planifiées : 50 € par jour ouvré de retard au-delà de 7 jours calendaires suivants les 15 jours calendaires de délai.
- Pour un retard d'expédition vers le CHU de Nantes du matériel contrôlé hors site : 50€ par jour de retard au-delà de 15 jours ouvrés à compter de la réception du matériel par le titulaire du marché

Les jours de retard sont calculés par rapport aux délais d'exécution indiqués par le titulaire dans son offre, à condition qu'ils soient meilleurs que ceux indiqués aux CCAP et CCTP.

19.2 Exonérations

Par dérogation à l'article 14. 1. 3 du CCAG-FCS, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 euros.

ARTICLE 20. RETENUE DE GARANTIE

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

ARTICLE 21. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE COMPTABLE

Les renseignements relatifs à l'imputation des dépenses, au nantissement, à la désignation de l'ordonnateur et du comptable assignataire sont mentionnés à l'acte d'engagement.

CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 22 CONFIDENTIALITE ET SECRET PROFESSIONNEL

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Le titulaire s'engage à appliquer et à faire appliquer par son personnel le secret professionnel sur les informations et les documents auxquels il a accès pendant la réalisation de ses prestations.

Le Titulaire ne pourra remettre sans l'autorisation préalable du CHU de Nantes, des documents confidentiels à d'éventuels sous-traitants. En cas de remise autorisée, ces derniers seraient tenus aux mêmes obligations que le Titulaire. Tout support, comportant des informations confidentielles confiées au titulaire par le CHU de Nantes devra lui être remis en fin de marché.

L'obligation de confidentialité continuera après l'expiration du marché. Elle devient caduque si l'information tombe dans le domaine public en dehors de toute intervention du titulaire.

Cette obligation étant essentielle, en cas de non-respect de la clause de confidentialité, le CHU de Nantes pourra résilier le marché immédiatement sans préavis et de plein droit sans préjudice des dommages et intérêts qu'il pourra réclamer.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

ARTICLE 23 CLAUSE REEXAMEN

1) En application des articles R.2194-1 et R.2194-6 1° du code de la commande publique, le marché public pourra être modifié, après accord du CHU de Nantes, lorsque le titulaire initial cède son marché public à un tiers à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché public aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché public initial. En cas d'accord du CHU de Nantes, la modification sera formalisée par un avenant ou par une décision de modification unilatérale. En cas de désaccord du CHU de Nantes, le marché public sera résilié aux torts du titulaire initial.

2) En application de l'article R.2194-1 du code de la commande publique, le marché public pourra être modifié, à la demande du CHU de Nantes en tant qu'établissement support du GHT, lorsque l'intégration d'une ou plusieurs prestations d'un ou des membre(s) du GHT 44 est devenue nécessaire et à condition que cette modification n'entraîne pas d'autres modifications substantielles.

En cas d'accord du titulaire du marché public, la modification sera formalisée par un avenant ou par une décision de modification unilatérale du marché.

ARTICLE 24 LISTE DES DEROGATIONS AU CCAG/TIC

Articles du présent CCAP	Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé
Article 4	Article 4 (Pièces contractuelles)
Article 9	Articles 30.1 (vérifications)
Article 19	Article 14 (pénalités)